

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT

DU VAR

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2017-1324

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu l'accord technique délivré à ENEDIS le 27 juin 2017

Vu la demande du 27 juin 2017 présentée par la société SNEF demeurant – 382, boulevard Caussemille- ZI Saint Hermentaire 83300 DRAGUIGNAN, concernant des tranchées en traversée de chaussée pour raccordement électrique souterrain pour le compte d'ENEDIS.

## ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre les travaux cités ci-dessus

### Dans le Passage de la Main de Fer :

- **Le stationnement sera interdit, sauf aux véhicules du pétitionnaire**
- **La circulation sera interrompue**
- **La tranchée sera balisée par des barrières de type Altrad liées entre elles.**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le **LUNDI 10 JUILLET 2017** et ce pour une durée d' **une semaine**.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.  
Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.  
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.  
La vitesse sera limitée à 30 km /h.

ARTICLE 4 : Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de régler les droits de stationnement (horodateurs) s'il y a lieu.

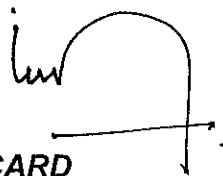
ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.  
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services,  
M. le directeur général des services techniques,  
M. le chef de la police municipale,  
M. le commissaire principal de police,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.*

DRAGUIGNAN, le 3 JUIL. 2017

P/Le maire,  
Le directeur général des services,



**Robert ICARD**